

**Loi
(9845)**

d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Aliénation des immeubles du Bachet-de-Pesay et de la Jonction découlant des opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois

Art. 1 Vente des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction aux Transports publics genevois

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Transports publics genevois des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction, est autorisée au prix de 69 427 520 F.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

• Vente des bâtiments et aménagements extérieurs du Bachet-de-Pesay	52 798 630 F
• Vente des bâtiments et aménagements extérieurs de la Jonction	16 628 890 F
• Total	<hr/> 69 427 520 F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2006. Elles seront réactualisées par le Conseil d'Etat s'il est procédé au transfert d'actifs à une date ultérieure.

Titre II

Transfert d'actifs des Transports publics genevois à l'Etat de Genève

Art. 2 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 3 075 320 F est ouvert au Conseil d'Etat pour des opérations de transferts d'actifs des Transports publics genevois (ci-après TPG) à l'Etat de Genève.

² Il se décompose de la manière suivante :

• achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) appartenant aux TPG	550 793 F
• reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol appartenant aux TPG	2 524 527 F
	<hr/>
• Total	3 075 320 F

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Le crédit pour l'achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 05.04.04.00 500 0 0700.50000700.

² Le crédit pour la reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol au Bachet-de-Pesay est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 06.03.51.00 506 0 0700.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement visé à l'article 2 est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Titre III Droits de superficie

Art. 6 Droits de superficie

¹ L'Etat de Genève conclut avec les TPG des contrats de droits de superficie sur les terrains du Bachet-de-Pesay et de la Jonction pour au moins une durée de trente ans renouvelables selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

² Pour les terrains de la Jonction, le ou les contrats de superficie pourra ou pourront accorder au superficiant un droit de résiliation anticipée à la condition que celui-ci fournisse aux TPG un terrain de remplacement disponible, offrant des conditions d'exploitation équivalentes au superficiaire, que les parties s'entendent sur les modalités financières du départ et de la construction du site de remplacement, ainsi que sur le délai nécessaire à ces fins.

Titre IV Augmentation du capital de dotation

Art. 7 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 24 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour augmenter le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur des TPG de 20 000 000 F à 44 000 000 F.

Art. 8 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 02.03.02.00 523 0 0700.

Art. 9 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 10 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement visé à l'article 7, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 11 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par les TPG selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Titre V

Garantie de l'Etat de Genève en faveur des TPG

Art. 12 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement d'un (de) prêt(s) à hauteur de 42 352 200 F en faveur des TPG pour l'achat des bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction.

² Cette garantie est octroyée si la mise en gage du bien n'est pas suffisante pour l'accès au marché des capitaux à des conditions raisonnables.

³ Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 13 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Titre VI Dispositions finales

Art. 15 Loi sur la gestion administrative et financière

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Titre VII

Modification à une autre loi

Art. 17 Modification à une autre loi

La loi sur les Transports publics genevois (H 1 55), du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 F, fournis par l'Etat de Genève.

² Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 F ».

³ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.